

ARRET
N°010/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 13 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0011

BORNA Hervé Serge
Luc

(Me Donald
HOUNGBADJI)

C/

BANGE BANK BENIN
S.A

(SCPA GAMA)

INTERVENANT FORCE :
SANLAM ASSURANCE
VIE BENIN S.A

(Me Francis DAKO)

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**

DERNIERE AUDIENCE : le 09 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 07 janvier 2025 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°084/24/CJ1/SI/TCC rendu entre les parties le 27 décembre 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 13 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

BORNA Hervé Serge Luc, Ex-Directeur Général CCEI BANK BENIN S.A, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la villa n° 11, Résidence LAICO à Cotonou, Tél : 01-97-97-39-89, **assisté de Maître Donald HOUNGBADJI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEES :

BANGE BANK BENIN S.A, (ex société CCEI Bank Bénin), immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/13 B 10421, ayant son siège social à Cotonou, carré 524, parcelle « C », rue du Gouverneur Bayol, représentée par son Directeur Général en exercice, **assistée de la SCPA GAMA & Associés, Avocats au Barreau du Bénin ;**

INTERVENANT FORCE : SANLAM Assurance Vie Bénin S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07 B 282, ayant son siège social à Cotonou, lot 505, parcelle « D » Jéricho, Boulevard St Michel, Tél : 01-21-30-85-67, prise en la personne de son représentant légal, **assistée de Maître Francis DAKO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 27 décembre 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux opposant la société CCEI BANK BENIN S.A, actuellement dénommée société BANGE BANK BENIN S.A, à BORNA Hervé Serge Luc, le jugement n° 084/24/CJ/S1/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

1- se déclare compétent ;

2- rejette la demande d'annulation du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 1^{er} décembre 2023 ainsi que le sursis à statuer sollicité par Hervé Serge Luc BORNA ;

3- rejette également les demandes en condamnation formulées par Hervé Serge Luc BORNA contre la société CCEI BANK BENIN S.A ;

4- le condamne aux dépens » ;

BORNA Hervé Serge Luc a relevé appel de cette décision par exploit du 07 janvier 2025 et attrait la société BANGE BANK BENIN S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 10 mars 2025, BORNA Hervé Serge Luc demande à la Cour de statuer à nouveau aux fins de :

- dire, au principal, que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent ;
- déclarer nul le procès-verbal de délibérations en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- ordonner le sursis à statuer ;

A titre subsidiaire, l'appelant demande à la Cour :

- de condamner la société CCEI BANK BENIN S.A à lui payer la somme de 78.570.952 FCFA à titre d'indemnité de fin de carrière et 33.000.000 FCFA

à titre de dommages-intérêts ;

- d'enjoindre à la société SANLAM ASSURANCE VIE S.A de produire tous documents concernant le contrat d'indemnité de fin de contrat souscrit par la société BANGE BANK BENIN S.A le concernant ;

- de rejeter tous les moyens, fins et conclusions de la société CCEI BANK BENIN S.A ;

Par ailleurs, BORNA Hervé Serge Luc a attiré, par assignation en intervention forcée, la société SANLAM ASSURANCE VIE S.A dans la présente cause, en sollicitant qu'il plaise à la Cour de lui enjoindre de produire tous les contrats d'assurance d'indemnité de fin de carrière ainsi que tous les documents relatifs audit contrat ;

A l'occasion des débats devant la Cour, BORNA Hervé Serge Luc, par l'organe de son Conseil, a déclaré qu'il renonce à la demande d'annulation du procès-verbal de délibérations en date du 1^{er} décembre 2023 ainsi qu'au sursis à statuer ;

La société CCEI BANK BENIN S.A a relevé appel incident de la décision entreprise ; suivant les conclusions d'appel de son Conseil en date du 13 mars 2025, elle prie la Cour de :

- constater que l'appelant était déjà admis à faire valoir ses droits à la retraite avant son recrutement en qualité de directeur général ;

- constater qu'il n'a requis aucune autorisation du conseil d'administration avant de se faire affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

- constater qu'il n'y a pas eu de contrat de travail et que BORNA Hervé Serge Luc n'a exécuté aucun emploi effectif en dehors de ses fonctions de directeur général ;

- confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence, la demande en nullité de délibération sociale, la demande de sursis à statuer et celle en paiement d'indemnités de fin de carrière ;

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a omis de statuer sur la régularité de la rupture du mandat social et statuer à nouveau aux fins de juger que la rupture du mandat social de BORNA Hervé Serge Luc est intervenue conformément à la loi ;

- déclarer irrecevable l'intervention forcée de la société SANLAM ASSURANCE VIE S.A pour la première fois en appel ;

La société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A demande à la Cour, au principal, de constater qu'elle a été appelée en intervention forcée pour la première fois en cause d'appel et déclarer cette intervention irrecevable ;

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de constater que par lettre en date du 03 juillet 2024, elle a satisfait à toutes les demandes formulées dans l'exploit d'intervention forcée en date du 13 janvier 2025 et que ladite intervention est devenue sans objet, d'où la nécessité de la mettre hors de cause ;

Il ressort des faits et actes de la cause que le conseil d'administration de la société CCEI BANK BENIN S.A a nommé BORNA Hervé Serge Luc en qualité de Directeur Général le 03 décembre 2020 pour un mandat de trois (03) ans ;

Par une correspondance du 30 novembre 2023, ce dernier a porté à la connaissance du Président du conseil d'administration de la banque qu'il n'entend pas poursuivre l'exercice de ses fonctions pour des raisons de santé, se déclarant disponible, pour « *compter du 03 décembre 2023, date de fin de son mandat* » d'organiser une transition efficace à la tête de la société;

Siégeant le 1^{er} décembre 2023, le conseil d'administration a pris acte de la correspondance de BORNA Hervé Serge Luc relative à la fin de son mandat et de sa décision de ne pas poursuivre l'exercice de ses fonctions puis a il a nommé un autre Directeur Général en remplacement ;

Dans la suite, BORNA Hervé Serge Luc a adressé diverses correspondances à la société CCEI BANK BENIN S.A en réclamation d'«*indemnités de départ à la retraite et solde de tout compte*» ; cette dernière contestant ces réclamations, y a formé opposition et saisi le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu la décision dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE BORNA HERVE SERGE LUC

L'appelant développe que le jugement querellé mérite censure au principal, pour avoir fait une mauvaise appréciation des faits et une application erronée du droit en ce qui concerne l'exception d'incompétence, en expliquant que la relation qu'il a entretenue avec la banque est un contrat de travail déguisé en mandat social ;

Que la qualification juridique de mandat social retenue par le premier juge n'est pas conforme à la réalité des faits en ce qu'il a été en fait un salarié immatriculé à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et qu'il percevait une rémunération constante assortie d'une fiche de paie, étant dans un

rapport de subordination hiérarchique avec le président du conseil d'administration ;

Qu'il lui a été délivré en cours d'emploi une attestation de travail ;

Que c'est à tort que le tribunal a décidé que le directeur général d'une société anonyme ne peut, en cette qualité, être soumis à la subordination hiérarchique ;

Qu'il convient de recevoir l'exception d'incompétence du juge commercial ;

Que c'est légitimement qu'il réclame l'indemnité de fin de carrière qui bénéficie à tout membre du personnel admis à la retraite ;

Que le fait pour la société BANGE BANK BENIN S.A de ne pas instruire la société SANLAM ASSURANCE VIE S.A de lui verser cette indemnité est la preuve de sa mauvaise foi ;

Qu'il appartient à la Cour d'aviser sur la recevabilité de l'intervention forcée de la société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A ;

MOYENS DE LA SOCIETE BANGE BANK BENIN S.A

La société BANGE BANK BENIN S.A, actuelle dénomination de la société CCEI BANK BENIN S.A, fait valoir que les dispositions des articles 426 et 489 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ont institué un statut particulier du dirigeant social dont le contrat de travail ne se présume pas, mais doit correspondre à un emploi effectif exécuté en dehors de la fonction de dirigeant ;

Qu'en sa qualité de Directeur Général, BORNA Hervé Serge Luc a exercé un mandat social à la tête de la société, lequel a pris fin normalement ;

Que l'immatriculation à la CNSS ne fait pas présumer la qualité de salarié ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté les prétentions indemnitaires de l'appelant ;

Que BORNA Hervé Serge Luc était déjà admis à la retraite avant sa nomination au poste de directeur général ;

Que le conseil d'administration n'a jamais validé un contrat d'assurance aux fins de paiement d'une indemnité de fin de carrière à son profit ;

Qu'à fortiori, son action en réclamation de prime d'assurance devrait être dirigée contre la société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A ;

Que l'intervention forcée faite à l'endroit de la société SANLAM ASSURANCE

VIE BENIN S.A pour la première fois en appel est irrecevable sur le fondement des dispositions de l'article 396 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

MOYENS DE LA SOCIETE SANLAM ASSURANCE VIE S.A

La société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A expose, en invoquant les dispositions des articles 400 et 396 alinéa 2 du code de procédure civile, que le tiers doit être appelé en cause en temps utile pour faire valoir sa défense ;

Qu'à cet effet, l'intervention forcée est interdite pour la première fois en appel ;

Qu'elle n'a pas été appelée en cause devant le tribunal de commerce de Cotonou dans le procès qui a abouti au jugement querellé et ne saurait être atraite pour la première en appel ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par BORNA Hervé Serge Luc contre le jugement n° 084/24/CJ/S1/TCC rendu le 27 décembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en est de même de l'appel incident formé par la société BANGE BANK BENIN S.A suivant conclusions de son Conseil ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION FORCEE DE LA SOCIETE SANLAM ASSURANCE VIE S.A

Attendu que l'article 396 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose que « *l'intervention en première instance est volontaire ou forcée.*

L'intervention forcée ne peut être demandée pour la première fois en cause

d'appel. Seule est admise devant la cour suprême l'intervention volontaire formée à titre accessoire » ;

Attendu qu'il est constant au dossier que la société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A n'a pas été partie au procès devant le tribunal de commerce de Cotonou qui a donné lieu au jugement querellé ;

Qu'elle est appelée en cause par BORNA Hervé Serge Luc, par la voie de l'intervention forcée, pour la première fois en appel, en violation de l'interdiction posée à l'article 396 alinéa 2 susvisé ;

Que c'est donc à bon droit qu'il est sollicité de la Cour, de déclarer cette intervention forcée irrecevable ;

SUR LA COMPETENCE MATERIELLE ET LES MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 487 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique, dans une société anonyme « *le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers* » ;

Que suivant une interprétation et une pratique constantes du droit OHADA, le Directeur Général, en raison de l'exercice de fonctions d'autorité au nom de la société commerciale, exerce un mandat social ;

Que ce mandat social est distinct d'un contrat de travail, conformément aux dispositions des articles 426, 466 et

489 dudit Acte Uniforme ;

Attendu que le présent contentieux entre BORNA Hervé Serge Luc et la société BANGE BANK BENIN S.A est consécutive à la réclamation d'indemnités de départ à la retraite et droits de rupture de contrat dont l'appelant a saisi la société BANGE BANK BENIN S.A suivant des correspondances en date des 03 janvier 2024, 19 février 2024 et 04 mars 2024, notamment ;

Que BORNA Hervé Serge Luc appuie ses réclamations sur les considérations selon lesquelles la relation entre lui et la société BANGE BANK BENIN S.A est juridiquement un contrat de travail et que l'indemnité de fin de carrière prévue dans le contrat d'assurance signé entre la banque et la société SAHAM ASSURANCE VIE S.A (actuelle société SANLAM ASSURANCE VIE BENIN S.A) ainsi que des dommages-intérêts lui sont dues ;

Attendu que ledit contrat d'assurance « *couvre l'indemnité spéciale dite de*

fin de carrière en cas de mise à la retraite par l'employeur dans les cas prévus par la convention collective du travail. Seuls les salariés présents dans l'entreprise lors de leur mise à la retraite peuvent prétendre au versement de cette indemnité » (article 5) ;

Attendu que s'opposant aux réclamations de BORNA Hervé Serge Luc, la société BANGE BANK BENIN S.A a saisi le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de voir dire que le mandat de Directeur Général de BORNA Hervé Serge Luc a pris fin normalement et que ce dernier ne peut prétendre à l'indemnité de fin de carrière et autres droits de rupture dont il se prévaut ;

Que statuant en cette affaire, le tribunal a relevé, bien à propos, que « *c'est à tort que BORNA Hervé Serge Luc se prévaut de la qualité de salarié de la CCEI BANK BENIN S.A en raison de sa qualité de Directeur Général de cette banque* » ;

Qu'il est effectif que BORNA Hervé Serge Luc, dans ses fonctions de Directeur Général, était dans l'exercice d'un mandat social qui a pris à son terme et que le contentieux qu'il soulève n'est pas celui de la révocation ;

Attendu que bien que s'étant déterminé convenablement comme indiqué ci-dessus, le tribunal de commerce de Cotonou a néanmoins retenu sa compétence alors cependant que, dès lors qu'il ne s'agit pas, comme c'est le cas en l'espèce, du contentieux de la révocation du Directeur Général d'une société anonyme, la juridiction de commerce ne saurait être compétente, notamment en présence des prétentions de BORNA Hervé Serge Luc qui sont relatives au paiement d'indemnité de départ à la retraite et droits de rupture alléguées sur la base de l'existence d'un contrat de travail ;

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement querellé et de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant ;

Attendu que l'intimée succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal interjeté par BORNA Hervé Serge Luc et l'appel incident formé par la société BANGE BANK BENIN S.A (anciennement société CCEI BANK BENIN S.A) contre le jugement n° 084/24/CJ1/S1/TCC rendu le 27 décembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Déclare irrecevable l'intervention forcée de la société SANLAM ASSURANCE VIE S.A ;

Au fond :

Infirme le jugement n° 084/24/CJ1/S1/TCC rendu le 27 décembre 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, sur le chef de la compétence matérielle ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Dit que l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Cotonou soulevée par BORNA Hervé Serge Luc est fondée ;

Dit que la juridiction de commerce est incompétente ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Condamne la société BANGE BANK BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT